

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007**

**Articles, amendements et annexes**

**Séance du mercredi 7 mars 2007**



**JOURNAUX  
OFFICIELS**



# 150<sup>e</sup> séance

## MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel*, Lois et décrets, du 1<sup>er</sup> mars 2007)

### GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE

(350 membres au lieu de 351)

- Supprimer le nom de M. Philippe Auberger.

(*Journal officiel*, Lois et décrets, du 3 mars 2005)

### GRUPE SOCIALISTE

(141 membres au lieu de 142)

- Supprimer le nom de M. Éric Besson.

### LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(14 au lieu de 13)

- Ajouter le nom de M. Éric Besson.

(*Journal officiel*, Lois et décrets, du 6 mars 2007)

### GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE

(349 membres au lieu de 350)

- Supprimer le nom de M. Jean-Louis Debré.

### LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(15 au lieu de 14)

- Ajouter le nom de Mme Françoise Charpentier.

(*Journal officiel*, Lois et décrets, du 7 mars 2007)

### GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE

(350 membres au lieu de 349)

- Ajouter le nom de Mme Françoise Charpentier.

### LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(14 au lieu de 15)

- Supprimer le nom de Mme Françoise Charpentier.

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 mars 2007, de M. Éric Raoult, une proposition de loi organique visant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et visant à faire parrainer chaque candidat par au moins 500 000 citoyens inscrits sur les listes électorales.

Cette proposition de loi organique, n° 3768, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

## DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 mars 2007, de M. Édouard Balladur, un rapport d'information, n° 3769, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères dressant le bilan de l'activité de la commission des affaires étrangères lors de la XII<sup>e</sup> législature (2002-2007).

## DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 février 2007, de M. le Premier ministre, en application de l'article D. 114-4-0-1 du code de la sécurité sociale, le quatrième rapport du Conseil d'orientation des retraites, « Retraites : questions et orientations pour 2008 ».

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 février 2007, en application de l'article L. 228-1 du code de la sécurité sociale, l'avis de M. le président du Conseil de surveillance au Parlement sur la réalisation de la convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la Caisse nationale d'assurance vieillesse pour 2005-2008.

## TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Communication du 22 février 2007

E 3457 Proposition de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relative à la signature et l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres sur les « principes agréés de modernisation du système actuel d'utilisation des routes transsibériennes » entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part. Proposition de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis

au sein du Conseil, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif aux « Principes agréés de modernisation du système actuel d'utilisation des routes transsibériennes » entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part (COM [2007] 0055 final).

Communication du 23 février 2007

- E 3458 Projet d'action commune du Conseil soutenant les activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive. PESC OIAC 02/2007.

Communication du 28 février 2007

- E 3459 Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2000/265/CE du 27 mars 2000 établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée « SISNET ». 5927/07 SIRIS 23-.

Communication du 1<sup>er</sup> mars 2007

- E 3460 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les recensements de la population et du logement (COM [2007] 0069 final).

Communication du 2 mars 2007

- E 3461 Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2001/114/CE relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2597/97 établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation (COM [2007] 0058 final).

Communication du 5 mars 2007

- E 3462 Proposition de règlement du Conseil modifiant les annexes A, B et C du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (COM [2007] 70 final).

#### RÉSOLUTIONS ADOPTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

M. le président informe l'Assemblée que, en application de l'article 151-3, alinéa 2, du règlement, la proposition de résolution sur la réforme du secteur vitivinicole européen, adoptée par la commission des affaires économiques, est considérée comme définitive.

M. le président informe l'Assemblée que, en application de l'article 151-3, alinéa 2, du règlement, la proposition de résolution sur la proposition de directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, adoptée par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale, est considérée comme définitive.

#### PÉTITIONS

Reçues du 30 janvier 2006 au 20 février 2007 et examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du 21 février 2007

M. Pierre Morel-A-L'Huissier, rapporteur

**Pétition n° 21 du 30 janvier 2006.** – Mme Sandra Allamèle, 50 hlm Beauvallon 97470 Saint-Benoît (pétition collective transmise par Mme Huguette Bello, députée). Les pétitionnaires demandent l'abrogation de l'article 4 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des rapatriés, qui prévoit que « les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit ».

**Décision de la commission.** – Le décret n° 2006-160 du 15 février 2006, faisant suite à la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-203 L du 31 janvier 2006, a abrogé le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005. La demande des pétitionnaires est donc satisfaite.

Classement de la pétition.

**Pétition n° 22 du 21 février 2006.** – Mme Erika Abrams, 8 rue Bichat, 75010 Paris (pétition collective). Dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, cette pétition, initiée par le Syndicat national de l'édition et la Société des gens de lettres, s'oppose à la « licence globale » et demande le respect du droit d'auteur.

**Décision de la commission.** – La loi n° 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information donne satisfaction aux pétitionnaires.

Au cours de sa deuxième séance du 9 mars 2006, l'Assemblée nationale a en effet rejeté l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, modifié par les amendements instaurant une « licence globale » adoptés le 21 décembre 2005. L'équilibre entre le droit d'auteur et les droits de l'internaute a été préservé ; la loi promulguée concilie la rémunération de la création et la nécessaire circulation des œuvres.

Classement de la pétition.

**Pétition n° 23 du 27 février 2006.** – M. René Jeannin, 8 rue Gatelot 89250 Seignelay (pétition collective). Cette pétition, initiée par Moruroa e tatou, l'Association des vétérans des essais nucléaires et l'Observatoire des armes nucléaires, demande la reconnaissance de la responsabilité de l'État dans l'état de santé des anciens personnels et des populations affectés par les retombées des essais nucléaires, l'ouverture des archives, l'institution d'une commission chargée du suivi des essais nucléaires et la création d'un fonds d'indemnisation des victimes.

**Décision de la commission.** – Plusieurs propositions de loi, à l'Assemblée nationale (n° 130 de M. Cochet, n° 368 de M. Gremetz, n° 3025 de Mme Taubira et n° 3104 de M. Favennec) comme au Sénat (n° 488 [2004-2005] de Mme Luc, ayant fait l'objet du rapport n° 130 [2006-2007] de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées), ont été déposées pour satisfaire ces demandes.

À la demande du président de la République, un comité de liaison pour la coordination du suivi sanitaire des essais nucléaires français (Cssen) a été créé pour examiner les études et travaux relatifs aux éventuelles conséquences sanitaires des essais nucléaires français. Il devait remettre au Gouvernement ses premières recommandations relatives à l'évaluation de l'impact sanitaire des essais nucléaires à la fin de l'année 2006.

**Transmission à Mme la ministre de la défense** pour faire le point sur l'avancement de ce dossier.

**Pétition n° 24 du 27 février 2006.** – M. Serge Couderc 47230 Feugarolles (pétition collective). La fédération apolitique de défense de l'écologie constructive demande un durcissement des règles en matière de gravières de surface et un assouplissement

de la réglementation en matière de dragage des rivières, afin de permettre de creuser au cœur du lit, sur toute la longueur de la rivière, sur 3 mètres de profondeur et un tiers de la largeur.

**Décision de la commission.** – Concernant les carrières dans le lit majeur des rivières, l'arrêté du 24 janvier 2001 interdit les exploitations de carrières de granulats dans l'espace de mobilité du cours d'eau. De plus, depuis plusieurs années, de nombreuses améliorations ont été apportées à la réglementation des carrières, avec le renforcement des obligations de remise en état des gravières après leur exploitation et l'élaboration systématique de schémas départementaux de carrière visant à une meilleure planification territoriale des sites d'extraction de matériaux.

Concernant le dragage des rivières, les abus d'extractions de granulats dans le lit mineur des cours d'eau ont été par le passé à l'origine de désordres majeurs liés à un approfondissement du lit de nombreux cours d'eau. Cet approfondissement a entraîné la déstabilisation de ponts et digues et une accélération des crues. C'est ce qui explique le durcissement de la réglementation en 1994. Cependant, de nombreux élus locaux ont souligné les conséquences néfastes d'un entretien insuffisant des cours d'eau résultant de la rigidité de la réglementation.

Dans un souci de simplification, l'article 8 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a modifié les règles concernant l'entretien des cours d'eau, en substituant notamment la notion d'entretien à celle de curage, et en excluant de l'application des dispositions de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement les opérations de dragage des cours d'eau.

Transmission à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable pour préciser les évolutions réglementaires envisagées.

**Pétition n° 25 du 27 février 2006.** – M. André Lelièvre, 6 bis, rue Jean-Jaurès, 78530 Buc (pétition collective). Suite à la création par la loi de finances pour 2006 d'une « taxe d'habitation des résidences mobiles terrestres », les pétitionnaires demandent la reconnaissance des caravanes comme logement ouvrant droit aux prestations sociales et le respect par les communes de leurs obligations en matière d'aires d'accueil.

**Décision de la commission.** – La taxe prévue à l'article 1595 quater du code général des impôts devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cependant, sa mise en œuvre soulève des difficultés qui ont conduit à repousser d'un an son entrée en vigueur (article 80 de la loi de finances pour 2007). De plus, le décret en Conseil d'État devant préciser les modalités d'application de cet article n'a pas été pris.

Au cours du débat à l'Assemblée nationale, le 17 novembre 2006, le ministre délégué au budget a souhaité « y réfléchir à deux fois avant d'appliquer ce dispositif, dès lors que l'on n'est pas totalement certain de sa validité opérationnelle ». De son côté, le rapporteur général de la commission des finances du Sénat a souhaité poursuivre la concertation, précisant que « soit nous parvenons à un consensus et cette taxe sera opérationnelle, soit nous n'y parvenons pas et, à ce moment-là, nous serons sans doute amenés à la supprimer ».

En ce qui concerne l'aménagement des aires d'accueil, il est rappelé aux pétitionnaires que le produit de cette taxe doit être affecté à un fonds départemental d'aménagement, de maintenance et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Afin d'inciter les communes à respecter leurs obligations, il est prévu que les ressources de ce fonds soient réparties entre les collectivités territoriales « au prorata de leurs dépenses engagées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

Classement de la pétition.

**Pétition n° 26 du 3 avril 2006.** – M. Guy Langlade, 2, rue de la Croix-de-Fer, 03140 Chantelle. Le pétitionnaire demande la modification de l'article 11 de la Constitution, afin de préciser que « le Président de la République, sur proposition d'une soixantaine de députés, peut soumettre au référendum toute loi manifestement controversée par le peuple français ».

**Décision de la commission.** – L'article 3 de la Constitution dispose que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ». La réforme constitutionnelle du 4 août 1995, qui a étendu le champ d'application du référendum, a veillé à maintenir l'équilibre institutionnel au fondement de la démocratie représentative. C'est pourquoi elle n'a pas retenu la proposition du Comité Vedel de permettre l'organisation d'un référendum « à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales ».

La proposition du pétitionnaire, moins contraignante encore que celle du Comité Vedel, offrirait à l'opposition un moyen excessif d'entraver l'action de la majorité. En période de cohabitation, en particulier, la majorité ne pourrait plus mener la politique pour laquelle elle a été élue, toute loi votée étant susceptible de faire l'objet d'un recours au référendum par accord entre l'opposition parlementaire et le Président de la République. La proposition du pétitionnaire est donc porteuse d'une grande instabilité institutionnelle.

Par ailleurs, la notion de « loi manifestement controversée » est difficile à définir et donnerait inévitablement lieu à des interprétations divergentes.

Enfin, il est rappelé au pétitionnaire que :

– avant la promulgation de la loi, l'article 10 de la Constitution permet au Président de la République de demander au Parlement une nouvelle délibération ;

– l'article 11 permet déjà l'organisation d'un référendum « sur proposition conjointe des deux assemblées ».

Classement de la pétition.

**Pétition n° 27 du 11 avril 2006.** – M. Jacques Gautheron, hôtel de ville, 1, place de la Mairie, 89240 Chevannes (pétition collective). Les pétitionnaires demandent l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi élaborée par les parlementaires membres du comité de suivi de la réforme de l'assurance chômage des artistes et techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant.

**Décision de la commission.** – La proposition de loi n° 2141 de M. Patrick Bloche a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 12 octobre 2006 dans le cadre d'une séance d'initiative parlementaire du groupe socialiste.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, dans son rapport n° 3354, avait décidé de ne pas présenter de conclusions. Faute de quorum, l'examen de cette proposition de loi en séance publique a dû être interrompu avant le vote sur le passage à la discussion des articles.

Classement de la pétition.

**Pétition n° 28 du 24 avril 2006.** – M. Aprelino Tironi, 123, avenue Salvadore-Allende, 57390 Audun-Le-Tiche (pétition collective). Les pétitionnaires demandent « l'extension à tous les citoyens d'un régime équivalent à la Caisse de retraite des parlementaires ».

**Décision de la commission.** – La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites est l'une des réformes majeures de cette législature. Afin de mesurer ses effets, son article 5 prévoit que le Gouvernement présentera avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 « un rapport faisant apparaître :

« 1° L'évolution du taux d'activité des personnes de plus de cinquante ans ;

« 2° L'évolution de la situation financière des régimes de retraite ;

« 3° L'évolution de la situation de l'emploi ;

« 4° Un examen d'ensemble des paramètres de financement des régimes de retraite. »

Il serait prématuré d'envisager une nouvelle évolution du régime général avant de connaître les conclusions de ce rapport.

Classement de la pétition.

**Pétition n° 29 du 11 septembre 2006.** – M. Lucien Orsane, 90, avenue Adam-Grange, 12110 Viviez. Le pétitionnaire conteste la décision de la commission de l'indemnité forfaitaire instituée par l'article 13 de la loi du 23 février 2005 de lui refuser le bénéfice de cette indemnité.

**Décision de la commission.** – Il n'appartient pas à la commission des Lois de remettre en cause une décision que l'intéressé avait la possibilité de contester selon les procédures de recours existantes.

Classement de la pétition.

**Pétition n° 30 du 29 novembre 2006.** – Mme Dufrêche, 17, avenue de Tourville, 75007 Paris (pétition collective). L'association Sauvegarde Retraites soutient les amendements présentés par les commissions des affaires sociales et des finances du Sénat au projet de loi de finances pour 2007 supprimant l'indemnité temporaire de retraite des fonctionnaires de l'État outre-mer et demande aux députés de « suivre la sagesse des sénateurs sur cette question brûlante » en adoptant ces amendements.

**Décision de la commission.** – Dans sa sagesse, la seconde chambre a repoussé ces amendements par 186 voix contre 16, le Gouvernement ayant souligné la nécessité, dans sa démarche de modernisation du dialogue social, d'une « concertation approfondie » sur cette question. La commission mixte paritaire n'a donc pas eu à connaître de ces amendements.

Il est par ailleurs rappelé aux pétitionnaires que les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale et qu'il n'est procédé, avant la réunion de la commission mixte paritaire, qu'à une seule lecture dans chaque assemblée.

Classement de la pétition.

**Pétition n° 31 du 11 janvier 2007.** – M. Alain Plaisir, Centrale des travailleurs unis, Bp 120, 97153 Pointe-à-Pitre cedex. La Centrale des travailleurs unis de Guadeloupe demande une modification des règles de représentativité des syndicats.

**Décision de la commission.** – Outre-mer comme en métropole, la question de la représentativité syndicale se pose dans le cadre plus global de la modernisation des relations sociales. Lors de la Commission nationale de la négociation collective du 12 décembre 2005, le Premier ministre avait demandé à M. Raphaël Hadas-Lebel un rapport sur la représentativité et le financement des organisations professionnelles et syndicales, qui lui a été remis le 3 mai 2006. Ce rapport a été transmis au Conseil économique et social, qui a émis un avis favorable à une réforme de la représentativité syndicale le 29 novembre 2006. Cet avis ayant toutefois fait l'objet d'un vote négatif de plusieurs organisations syndicales représentatives (CFU-CGC, CFTC, FO) et patronales (Medef et CGPME), la concertation doit se poursuivre afin d'aboutir à un projet concret sur les questions laissées en suspens par l'avis du Conseil économique et social.

Classement de la pétition.

**Pétition n° 32 du 16 janvier 2007.** – M. Christophe Boisseau, hôpital Pellegrin, place Amélie Raba-Léon, 33000 Bordeaux (pétition collective). Les signataires contestent le montant de leur cotisation à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

**Décision de la commission.** – L'article L. 4321-16 du code de la santé publique dispose que « le Conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau ».

Les jurisprudences du Conseil d'État et de la Cour de cassation reconnaissent les décisions des ordres professionnels fixant le montant des cotisations auxquelles leurs membres sont assujettis comme des actes administratifs. Elles relèvent donc de la compétence de la juridiction administrative.

Il n'appartient pas à la commission de se substituer aux procédures de recours existantes.

Classement de la pétition.

**Pétition n° 33 du 20 février 2007.** – M. Michel Plumauzille, 90, avenue de la Chardonnière, 78124 Mareil-sur-Mauldre (pétition collective). L'association Contribuables associés demande le renforcement de la Mission d'évaluation et de contrôle (Mec) de la commission des finances, la publicité de ses débats, la mise à sa disposition d'un organisme de contrôle et souhaite la préservation du droit d'amendement des parlementaires en matière budgétaire.

**Décision de la commission.** – Les règles de fonctionnement de la Mec sont fixées par le bureau de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Ses auditions sont ouvertes au public et à la presse et ses travaux donnent lieu à la publication de rapports d'information (3 en 2006). Les suites données aux recommandations de la Mec sont également examinées par la commission des finances (voir par exemple le rapport n° 2298 du 10 mai 2005 sur le suivi des préconisations de la Cour des comptes et de la Mission d'évaluation et de contrôle).

Dans son activité de contrôle, outre l'assistance de la Cour des comptes prévue par l'article 58 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, la commission des finances bénéficie de crédits lui permettant de financer le recours à des consultants extérieurs. Une réflexion est engagée pour renforcer la collaboration avec la Cour des comptes.

Enfin, le droit d'amendement a été élargi par la loi organique relative aux lois de finances, puisque les parlementaires peuvent désormais redéployer des crédits entre programmes d'une même mission, alors que leur intervention était auparavant limitée aux 5 % de mesures nouvelles, les 95 % de services votés faisant l'objet d'un seul vote sans modifications possibles. Il reste cependant encadré par l'article 40 de la Constitution qui dispose que « les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ».

Classement de la pétition.

**Pétition n° 34 du 20 février 2007.** – M. Louis Gaiffe, 7962 A 824, Bp 82, 13155 Tarascon cedex. Le pétitionnaire demande l'abrogation de l'article 6-1 du code de procédure pénale et de la dernière phrase de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire.

**Décision de la commission.** – L'article 6-1 du code de procédure pénale a pour objet d'éviter des plaintes dilatoires à l'encontre des magistrats et officiers de police judiciaire intervenant dans les procédures pénales.

La dernière phrase de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire, introduite par la loi organique du 25 juin 2001, permet aux formations restreintes de trois magistrats prévues par cet article de déclarer non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation. Ce mécanisme vise à préserver la Cour de cassation des pourvois dilatoires et à lui garantir de meilleures conditions de fonctionnement. Cet article sera abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du décret portant refonte de la partie réglementaire du même code (ordonnance du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire), mais ses dispositions sont reprises par l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Les deux articles susmentionnés ayant pour objet d'améliorer le fonctionnement de la justice, leur abrogation n'est pas opportune.

Classement de la pétition.



